



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 20 novembre 2024 du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SIMETOBRON***

*de la société* SIMAGRO  
*enregistré sous le* n° 2024-2475

*Considérant que les compositions intégrales des produits PROMAN (AMM n° 2150028), autorisé en France, et PROMAN (n° 2871/29.09.2014), autorisé en Roumanie, ne peuvent plus être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SIMETOBRM	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	SIMAGRO Trade EOOD Rue Tsarkovna Nezavisimost 2 et.1 7000 RUSE Bulgarie	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - métobromuron	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	PROMAN
	N° AMM	2150028
<b>Numéro d'intrant</b>	212-2021.01	
<b>Numéro de permis</b>	2220221	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 07/02/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BATAUD*  
 33BC435FF8C6444...